



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Arrêté N° IDF-2019-07-15-002 du 15 juillet 2019**

**portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles  
aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le  
reboisement et les compensations liés au défrichement**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier,
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu** le code des impôts et son article 200 quinquies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'instruction technique du 2 novembre 2016, relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat ;
- Vu** la liste régionalisée 2016/2018 des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat et son actualisation bisannuelle ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Essences forestières éligibles aux aides publiques pour les reboisements en plein, les travaux d'amélioration sylvicole et les boisements compensateurs liés au défrichement**

Le présent arrêté fixe pour la région d'Île-de-France :

- La liste régionale des espèces forestières ou essences-objectif et des essences d'accompagnement éligibles aux aides publiques, aux déductions fiscales pour le reboisement et aux compensations liés au défrichement (Annexe 1.1)
- La liste des cultivars de peupliers éligibles. La liste établie est valable jusqu'à juin 2020. Au-delà, il conviendra de se reporter à l'arrêté ministériel bisannuel de la liste régionalisée des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat (Annexe 1.2)

Le nombre d'essences objectif prévu dans un projet de reboisement est limité à un maximum de 4 espèces, dans la mesure où chaque essence-objectif doit représenter au moins 25 % de la surface du projet. La surface totale couverte par les essences-objectif doit représenter au moins 60 % de la surface du projet.

Une essence-objectif est considérée comme étant l'espèce principale d'un reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation.

En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir d'autres essences utilisées en diversification ou en gainage des arbres. Ces essences de diversification ou de gainage sont susceptibles de couvrir jusqu'à 40 % de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.

Le mélange ligne à ligne est autorisé.

Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences-objectif, à l'exception des feuillus précieux.

### **Article 2 – Densités minimales pour les boisements / reboisements en plein, aidés.**

Le présent article fixe pour les reboisements en plein les densités minimales de plants vivants à réception des chantiers aidés par l'État, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions). Cet article fixe également les densités minimales pour les reboisements compensateurs liés au défrichement.

Pour les reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement) et pour les reboisements compensateurs liés au défrichement (sauf cas particuliers ci-après) la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1 200 plants vivants / ha, dont 1 100 pour les essences-objectif hors feuillus précieux, peupliers et noyers (espacement moyen de 3,3 m X 3,3 m),
- 800 plants vivants / ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (espacement moyen de 3,5 m X 3,5 m),
- 150 plants vivants / ha pour les peupliers et les noyers plantés installés à densité définitive (espacement moyen de 8,2 m X 8,2 m).

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1 100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux 1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif sans essence d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé nationalement. Il convient donc soit d'augmenter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou 5 ans après la date de réception du chantier pour les reboisements compensateurs, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants / ha pour les essences-objectif hors peupliers et noyers,
- 800 plants vivants / ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif, avec possibilité de comptabiliser les plants issus du recru naturel,
- 130 plants vivants / ha pour les peupliers et les noyers.

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

## CAS PARTICULIERS

### Reboisements en plein réalisés sous la forme de « nids » Reboisements en plein réalisés avec des « Starpots » (®)

#### Reboisements en plein réalisés sous la forme de « nids ».

Les « nids » sont à utiliser sur des parcelles où l'ambiance forestière a disparue suite à des échecs de régénération naturelle et de plantation. Les « nids » auront pour but de créer des îlots de fraîcheur grâce aux bouleaux au milieu desquels les tiges d'avenir (chênes) pourront se développer.

Bien que tous les efforts soient mis en œuvre pour régénérer naturellement les peuplements forestiers, il arrive que les sylviculteurs se retrouvent face à de grandes difficultés lorsqu'il s'agit de reconstituer un peuplement forestier après une coupe finale. La régénération artificielle est alors de rigueur. Cependant, sous certaines conditions et dans certains contextes (stations, climat, ...), les méthodes classiques de plantations préconisées par les guides des sylvicultures de la chênaie atlantique et de la chênaie continentale ne donnent pas satisfaction et ne permettent pas de recréer un peuplement forestier. En effet, certaines modifications des conditions stationnelles – remontée de nappe, coupe conséquente entraînant une modification du rayonnement, de la chaleur, une exposition aux vents, ... – obligent à réévaluer la technique de plantation à adopter afin de recréer un environnement propice à la bonne reprise et au bon développement des plants : retrouver une ambiance forestière.

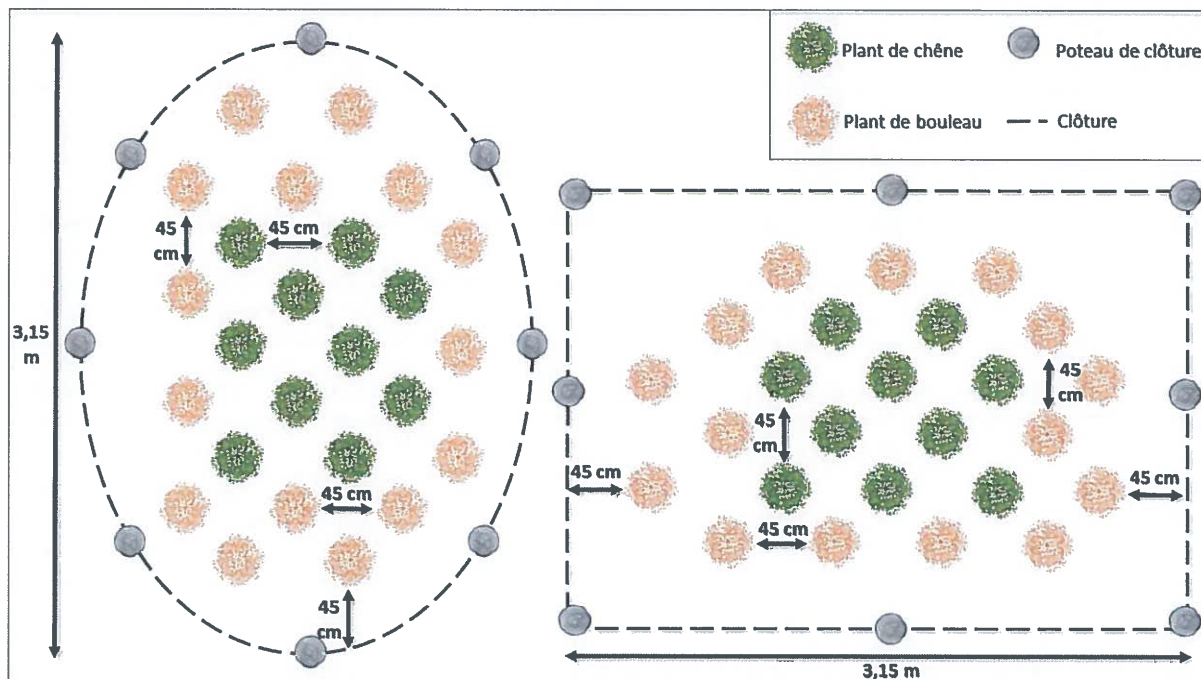
Il n'est pas rare de constater des parcelles à nu envahies par les graminées ou la fougère où l'éclaircissement relatif atteint les 90% contre 50% préconisé pour les chênes sessiles au stade semis. Dans un tel cas, la plantation en ligne est vouée à stagner pendant de nombreuses années et à engendrer des coûts en travaux sylvicoles très importants.

Un échec de régénération n'est pas non plus à écarter puisque la dominance apicale de cette essence est instable et qu'elle répond mal à une situation d'isolement dans ces conditions. Dans ce contexte, l'alternative aux échecs de régénération naturelle serait de reboiser les parcelles sous la forme de « nids ».

Les « nids » sont une technique de plantation de chênes sessiles à l'intérieur d'un cercle de bouleaux. Le plateau est préalablement travaillé avec des outils Becker et les plants sont mis en terre avec un espacement de 30 cm en moyenne.

Les nids peuvent être circulaires ou rectangulaires et l'espacement des plants doit être de 0,45 m X 0,45 m. Les nids peuvent adopter les dispositions suivantes :

Figure : Schéma d'un dispositif « nid » (source DRIAAF)



Cette technique s'apparente à du reboisement en plein dans le sens où la densité finale du peuplement objectif est aussi de 50 chênes à l'hectare sur station fertile (guide de la chênaie atlantique).

L'avantage de celle-ci est son faible coût en travaux sylvicoles puisque la croissance en collectif engage une élévation rapide permettant au semis de ne pas subir la concurrence de la ronce, de la fougère ou autre.

En effet, cette technique tire parti au maximum des bénéfices engendrés par la compression et par la gestion de la dynamique lumineuse à proximité : croissance en hauteur optimale, architecture équilibrée des tiges et structuration conique des communautés de tiges. L'essence située en périphérie a pour vocation de ceinturer le nid et de provoquer la concurrence pour la lumière et donc une croissance optimale. Ne pas s'appuyer sur la végétation dynamique porteuse, nous condamnerait à effectuer régulièrement des travaux coûteux. Avec cette technique efficiente, les entretiens consistent simplement à maîtriser la végétation en périphérie des nids. La préparation à la plantation se limite au travail de la surface qu'occuperont les nids.

Cette technique exploite au maximum la dynamique naturelle de la végétation en limitant les coûts de travaux sylvicoles. De plus, elle diminue le taux de mortalité des plants en maintenant une ambiance forestière propice à leur croissance, ce qu'un reboisement en plein dans de telles situations ne pourrait leur procurer et les protège de la dent du gibier. La proximité des chênes, complétée par la pression des bouleaux ombrageant déjà en place, crée une compression équivalente à celle que l'on observe en régénération naturelle.

Il est préconisé d'installer à minima 50 nids / ha pour atteindre les 50 tiges par hectare désirées au sein du peuplement final.

Par précaution (impact du gibier, ravageurs, ...) et dans le cas particulier de l'Île-de-France, il est proposé de ne subvenir qu'à l'installation de **60 nids / ha**, selon les modalités suivantes :

En l'absence d'un accompagnement ligneux :

A la plantation et jusqu'à 5 ans après la réalisation des plantations, la densité devra au minimum être de 1 500 tiges / ha soit 15 plants d'essences-objectif par nids (chêne) et 10 bouleaux par nids, répartis dans un minimum de 60 nids et sur un minimum de 1 ha.

En présence d'un accompagnement ligneux préexistant :

Installation de 15 plants d'essences-objectif à raison de 60 nids / ha qui profiteront de l'essence accompagnatrice en place soit une densité de plants de 900 tiges / ha.

En prenant en compte le contexte dans lequel se trouve la parcelle choisie, cette technique est considérée comme du reboisement à part entière. En effet, le fait de mettre en place les nids permet non seulement d'éduquer l'essence objectif et d'obtenir à minima 60 tiges / ha, mais aussi de réamorcer la dynamique forestière au sein de la parcelle et de permettre l'installation naturelle d'individu dans les interstices en accompagnement des semis artificiels.

Reboisements en plein réalisés avec des « Starpots » (®).

Les reboisements en plein réalisés avec des « Starpots » (®) sont à utiliser dans des peuplements déjà en place, mais à faible valeur économique.

Les « Starpots », plants à croissance rapide, auront pour but d'enrichir le capital de tiges d'avenir.

Dès lors qu'ils respectent la densité de plantation de 500 tiges / ha d'essences-objectif, ces travaux sont considérés comme des travaux de reboisement. Ils devront conserver cette même densité 5 ans après la plantation.

<u>Densité de plantation</u>	<u>Avantages</u>	<u>Contraintes</u>	<u>Conditions requises</u>
<b>Faible densité en starpot</b> <b>400 à 500 tiges/ha</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Plantation soignée et préparation de sol optimale (minipelle)</u></li><li>• <u>Meilleure reprise attendue</u></li><li>• Possibilité de protection individuelle à un coût restreint</li><li>• Moins de plants à suivre, à dégager</li><li>• <u>Croissance beaucoup plus soutenue les trois premières années</u></li><li>• <u>Obtention d'une diversification à partir du recru naturel</u></li><li>• Gainage de qualité en fonction du recru disponible</li><li>• <u>Même quantité de plants à tailler et à former (250 tiges/ha) qu'en plantation à plus forte densité</u></li></ul> <p><b><u>Densité objective attendue à 15-25 ans: + de 250 tiges /ha</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Suivi individuel indispensable et garantie de reprise à 90%</li><li>• Protection individuelle quasi obligatoire</li><li>• Taille de formation indispensable sur la majorité des tiges</li></ul> <p><b><u>Fort coût d'intervention pour le suivi des plants</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Présence de recru naturel</li><li>• Bonne qualité génétique des arbres installés</li><li>• Grande technicité pour les tailles et la gestion du recru</li></ul>

Figure 2 : Avantages et contraintes des plantations avec « Starpots » (®) (Source : Revue Floréal du CNPF)

### **Article 3 - Liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) et normes dimensionnelles éligibles**

L'annexe 2 fixe, par sylvoécoringion (SER) ou région forestière (RF), la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides publiques.

Lorsqu'ils sont disponibles en pépinières, les « MFR conseillés » doivent être utilisés prioritairement aux « autres matériels utilisables ».

Les annexes 3 et 4 permettent d'identifier et de localiser les sylvoécoringions et régions forestières d'Île-de-France.

### **Article 4 – Normes dimensionnelles**

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes dimensionnelles jointes en annexe 5.1
- aux normes qualitatives jointes en annexe 5.2

### **Article 5 - Stocks de MFR non certifiés à la récolte**

Pour les essences dont le commerce des MFR est en cours de réglementation et afin de faire face à l'indisponibilité immédiate sur le marché de MFR de nouvelles provenances et catégories indiquées dans l'annexe 2, il sera possible d'utiliser pour une période limitée à 5 ans, les plants commercialisés avec comme référence de certificat-maître la mention « 28.3-1999/105/CE » (plants produits à partir de semences non certifiées à la récolte dans une des catégories de commercialisation).

### **Article 6 - Pénuries nationales**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles mentionnés au présent arrêté régional, la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) pourra demander auprès du Ministère en charge des forêts, une dérogation au cas par cas pour utiliser des MFR issus des régions de provenance les plus proches des lieux de reboisement.

### **Article 7 - Contrôle des MFR utilisés**

Pour les essences réglementées par le Code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le Code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire à échéance de 5 ans après le paiement du solde.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de MFR de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions situationnelles est exclu du champ des aides publiques et des compensations liées au défrichement.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions, pour les forêts relevant du régime forestier au Schéma Régional d'Aménagement et pour les forêts privées au Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

## Article 8 - Cas des projets expérimentaux

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par les organismes forestiers de recherche et développement suivants : IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) ; INRA (Institut National de Recherche Agronomique) ; FCBA (institut technologique Forêt, Cellulose, Bois-construction, Ameublement) ; AgroParisTech ; CIRAD (Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement) ; ONF-RDI (Office national des Forêts - Recherche ,Développement et Innovation) ; CNPF-IDF (Centre National Professionnel de la Propriété Forestière - Institut pour le Développement Forestier).

## Article 9 - Abrogations

L'arrêté préfectoral n°2010-477 du 21 mai 2010 est abrogé.

## Article 10 – Exécution

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures des départements de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des finances publiques des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "*Recueil des Actes Administratifs*" de chaque département de la région d'Île-de-France.

**15 JUL. 2019**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT



## ANNEXE 1.1

### ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES

Le tableau ci-dessous fixe pour l'Île-de-France, la liste des essences-objectif d'un projet d'investissement forestier pour lequel l'aide publique est sollicitée.

Il fixe également la liste des essences pouvant être admises dans ces projets au titre de la diversification.

L'essence utilisée, qu'elle soit essence-objectif ou essence accessoire admise en diversification, doit être adaptée aux conditions de la station.

#### **Annexe 1.1 : Liste des essences éligibles**

FEUILLUS		CATEGORIES D'ESSENCES			
Nom botanique	Nom commun	Code Forestier	Essence objectif	Feuillus précieux	Essence en diversification
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc			X	X
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	X		X	X
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles de cœur	X			X
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc	X			X
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	X	X		X
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	X			X
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	X			X
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	X			X
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	X	X		X
<i>Castanea sativa X crenata</i>	Châtaignier hybride				X
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	X	X		X
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	X	X		X
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	X	X		X
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	X	X		X
<i>Quercus ilex*</i>	Chêne vert	X			X
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	X		X	X
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	X		X	X
<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane	X	X	X	X

<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	X	X	X	X
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	X	X		X
<i>Prunus avium</i>	Merisier	X	X	X	X
<i>Juglans major X regia</i>	Noyer hybride	X	X	X	X
<i>Juglans nigra X regia</i>	Noyer hybride	X	X	X	X
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	X	X	X	X
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	X	X	X	X
<i>Ulmus lutece nanguen</i>	Orme hybride				X
<i>Ulmus minor vada wanoux</i>	Orme hybride				X
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (clones)	X	X		X
<i>Populus ssp **</i>	Peupliers hybrides (cultivars)	X	X		X
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	X			X
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun				X
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	X			X
<i>Robinia pseudacacia ***</i>	Robinier faux-acacia	X	X		X
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs			X	X
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	X		X	X
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	X		X	X

\*Le chêne vert doit être employé de manière vigilante compte-tenu de son origine méditerranéenne et de ses exigences autécologiques.

\*\*Cf Annexe 1.2 : arrêté ministériel bisannuel de la liste régionalisée des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat actualisé.

\*\*\*Le fort dynamisme du robinier peut être un atout s'il est géré de façon dynamique.

RESINEUX		CATEGORIES D'ESSENCE		
Nom botanique	Nom commun	Code forestier	Essence objectif	Essence en diversification
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	X	X	X
<i>Cedrus libani</i>	Cèdre du Liban	X	X	X
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	X	X	X
<i>Taxus baccata</i>	If			X
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	X		X
<i>Larix X eurolepis</i>	Mélèze hybride	X		X
<i>Pinus nigra ssp. laricio var. calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	X	X	X
<i>Pinus nigra ssp. laricio var. corsica</i>	Pin laricio de Corse	X	X	X
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime	X	X	X
<i>Pinus nigra ssp. nigricans</i>	Pin noir d'Autriche	X	X	X
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	X	X	X
<i>Sequoia sempervirens</i>	Sequoia toujours vert			X

ANNEXE 1.2 :

LISTE REGIONALISEE 2018/2020 DES CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES ET SON ACTUALISATION BISANNUELLE.

Période : JUILLET 2018 – JUIN 2020

MAA/DGPE/ISDF/CE/Bureau Gestion Durable de la forêt et du bois

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libré de droits = sans paternité, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obituaire et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest			Nord-Ouest				Nord		Nord-Est		Cause de la mise sous surveillance et commentaires éventuels	
	Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée au pucelage mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance et peupleraie
<b>1. Peupliers euraméricains</b>																
ALBELO (2039 – 3C2A)																
BLANC DU POITOU																
BRENTA (2034 – CREA)																
DANO (2041 – 3C2A)																
DIVA (2044 – CREA)																
DORSKAMP	S	S	S													
FLEVO	S	S	S											Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)	S	S	S											Oui	Oui	Non
KOSTER (2021 – 3C2A)																
I-49/51																
LAMBRO (2034 – CREA)																
LUDO (2041, 3C2A)																
MUR (2032- INBO)																
OUDENBERG (2032- INBO)																
POLARGO (2037 – 3C2A)																
ROMA (2041 – 3C2A)	S	S	S													
SOLIGO (2034 – CREA)	S	S	S													
TARO (2034 – CREA)	S	S	S													
TUCANO (2044 – CREA)	S	S	S													
VESTEN (2032 – INBO)	S	S	S													
<b>2. Peupliers Interaméricains</b>																
RASPALE																
<b>3. Peupliers trichocarpa</b>																
FRITZ-PAULEY																
TRICHOBEL																
<b>4. Peupliers défectifs</b>																
ALCINDIE																
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																
DVINA (2031 – CREA)																
LENA (2031 – CREA)																
OGLIO																
Nombre de clones utilisables	28	25	24	25	27	27	22	22	22	26	18	18	26			
	Cultivar subventionnable dans la région															
	Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires, OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.															
<b>Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :</b>																
France métropole	Molet, Moncalvo (2045 – CREA) – AF8 (2040 - Alsia)															
Régions du Sud-Est et du Sud-Ouest	Mur, Oudenberg (2032 - INBO)															
Régions Sud-Est, Sud-Ouest, Pays-de-la-Loire, Centre-Val-de-Loire	Aleramo (2044 – CREA)															
Régions Nord-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Bretagne et Normandie	Bakan et Skado (2037 – INBO)															
Régions Nord et Nord-Est	Diva (2044 – CREA), Tucano (2044 – CREA)															

**ANNEXE 2 :  
LISTE DES MFR ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES PAR SER ET RF**

FEUILLUS	Zones d'utilisation		Catégories			Observations
	Sylvoécorégions (SER)	Régions forestières (RF)	Matériels recommandés	Autres matériels utilisables		
<i>Alisier torminal Sorbus torminalis</i>	Toutes	Toutes	STO 901 Nord France			
<i>Aulne à feuilles en cœur Alnus cordata</i>	Toutes	Toutes	ACO800 et ACO901	Italie : Campania, P2, Calabria		
<i>Aulne blanc Alnus incana</i>	Toutes	Toutes	AIN 531 Alpes-Jura-Alsace			
<i>Aulne glutineux Alnus glutinosa</i>	Toutes	Toutes	AGL 130 Ouest	AGL901-Nord-Est et montagnes		
<i>Bouleau verruqueux Betula pendula</i>	Toutes	Toutes	BPE 130 Ouest			
<i>Bouleau pubescent Betula pubescens</i>	Toutes	Toutes	BPU 130 Ouest			
<i>Charme commun Carpinus betulus</i>	Toutes	Toutes	CBE 130 Ouest			
<i>Châtaignier Castanea sativa</i>	B 43	Toutes		CSA 102-Ouest Bassin Parisien	Attention espèce sensible à la maladie de l'encre. Maladie favorisée sur sols limoneux et hydromorphes avec tassements excessifs du sol.  Pour la provenance CSA 901, il est conseillé de passer un contrat de culture avec un pépiniériste.	
	B 52	453	CSA 102-Ouest Bassin Parisien	CSA 101-Massif Armoricain, CSA 901-Centre Est		
	Autres SER	Autres RF		CSA 102-Ouest Bassin Parisien		
<i>Chêne pédonculé Quercus robur</i>	Toutes	Toutes	QPO 100 Nord-Ouest			
<i>Chêne pubescent Quercus pubescens</i>	B 42	771	QPU901-Est et Massif Central nord.	QPU 101 Nord-Ouest		
	Autres SER	Toutes	QPU 101 Nord-Ouest	QPU901-Est et Massif Central nord.		
<i>Chêne rouge Quercus rubra</i>	Toutes	Toutes	QRU 901 Nord-Ouest, QRU902-Est, et QRU903-Sud-Ouest			



Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	B 32	754	QPE 105	QPE102, QPE106*, QPE107*, QPE411*	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique.
	B41	754	QPE 105	QPE102, QPE106*, QPE107*, QPE411*	
		Autres RF		QPE 102	
	B 42	771	QPE 212	QPE203, QPE107*, QPE205*, QPE411*, QPE422*	
		22	QPE 102	QPE101, QPE103*, QPE104*, QPE105*, QPE106*	
	B 43	514	QPE 212	QPE203, QPE107*, QPE205*, QPE411*, QPE422*	
	B 44	Toutes	QPE 105	QPE102, QPE106*, QPE107*, QPE411*	
		514	QPE 212	QPE203, QPE107*, QPE205*, QPE411*, QPE422*	
	B 52	Autres RF	QPE 105	QPE102, QPE106*, QPE107*, QPE411*	
		284 et 453	QIL 362		
Chêne vert <i>Quercus ilex</i>	Toutes		Bellegarde-VGE		
	Toutes		SDO 900 France		
	Toutes		ACA 130		
	Toutes		APL 901 Nord		
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	Toutes		APS 101 Nord	APS 203 Nord-Est, FSY101, FSY301*	
	B 41	Toutes	FSY 102	FSY 201	
	B 43	Toutes	FSY 102	FSY 201	
	B 44	Toutes	FSY 102	FSY101, FSY301*	
	B 52	Toutes	FSY 102	FSY201, FSY301*	
	Autres SER	Toutes	FSY 102	FSY101	
	Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	Toutes		Tous les cultivars *	PAV 901 France
		Toutes		PAV-VG-001 L'absie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG	Allemagne : verges Lillental 1 (ref au registre : 083814040013)
				PAV 901 France	
	Merisier <i>Prunus avium</i>	Toutes			

\* Liste des cultivars admis : Ameline, Boutonne, Gardeline, Monteil, Ageyron, Beautémon, Espane, Parnasse, Régade, Régain.

Noyer hybride <i>Juglans major X regia</i>	Toutes	Toutes	JMR VG 001 à 007	JMR 900 France	
Noyer hybride <i>Juglans nigra X regia</i>	Toutes	Toutes	JNR-VG-001 à 009	JNR 900 France	
Noyer noir <i>Juglans nigra</i>	Toutes	Toutes	JNI 900 France		
Noyer royal <i>Juglans regia</i>	Toutes	Toutes	JRE 900 France		
Peuplier <i>Populus ssp</i>	Toutes	Toutes	Tous les cultivars hybrides *		* Liste des cultivars admis : Cf. liste régionalisée 2016/2018 des clones de peuplier éligibles aux aides publiques et son actualisation bisannuelle.
Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	B 44 et 52	Toutes	Mélange clonal Loire plaine, Seine plaine		matériels conseillés uniquement en dessous de 400m d'altitude
	Autres SER	Toutes	Mélange Clonal Seine plaine		
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	Toutes	Toutes	PTR901-France		
Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	Toutes	Toutes	MSY901		
Robinier <i>Robinia pseudoacacia</i> *	Toutes	Toutes	Cultivars hongrois : Appalachia - Jaszkeséri - Kiskunsági - Nyírségi - Ulloi - Zalai - RoszszazinAC	RPS 900 France	Attention, les matériels identifiés français RPS 900 peuvent des mauvaises qualités de forme
			Verges à graines hongrois, roumains et bulgares		
			Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois (Pusztaavacs et Nyírségi)		
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	Toutes	Toutes	TPL901-Nord-Est et montagnes		
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	Toutes	Toutes	TCO 130 Ouest	TCO 200 Nord-Est	



RESINEUX	Syvoécórégions (SER)	Régions forestières (RF)	Matériels recommandés	Autres matériels utilisables	Observations
Cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	Toutes	Toutes	CAT900		Dans les zones où les peuplements testés n'ont pas été évalués, l'ensemble des sources de graine (testées et sélectionnées) sont conseillées, dans un intérêt de diversification des matériels forestiers utilisés en reboisement.
			CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003		
Cèdre du Liban <i>Cedrus libani</i>	Toutes	Toutes	Peuplements sélectionnés Turcs (est du Taurus) : Ermenek, Aslanlikey, Duden et Pozanti		
Mélèze d'Europe <i>Larix decidua</i>	B 32 et 41	Toutes	LDE-VG-001 : vergers suédois tchèques, slovaques et allemand	Vergers polonica	Préférer les VG aux peuplements sélectionnés
	B 42, 43 et 52	Toutes	LDE-VG-001 : vergers suédois tchèques, slovaques et allemands	Vergers polonica LDE240	
	B 44	Toutes		Vergers polonica, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands	Le mélèze d'Europe n'est globalement pas conseillé dans cette zone, mais certains MFR sont utilisables si le diagnostic local conclut à la possibilité de recourir à cette espèce
	B 44	Toutes		LEU-VG-001 : Danemark : FP636, PF626, FP237 et Pays-Bas : Esbeek, LEU-VG-003 (Les Barres-F2)	Le mélèze hybride n'est globalement pas conseillé dans cette zone, mais certains MFR sont utilisables si le diagnostic local conclut à la possibilité de recourir à cette espèce
Douglas <i>Pseudotsuga menziesii</i>	Autres SER	Toutes	LEU-VG-001, LEU-VG-003 qualifié	Danemark : FP636, PF626, FP237 et Pays-Bas : Esbeek	* Disponible à la demande par voie de bouturage « bulk »
			LEU-VG-002 *	Danemark : FP201 et FP618, Pays-Bas : Vaals	
	B 44	Toutes	PME-VG-001, PME-VG-002	PME901	Attention, le verger Califormie PME-VG-006 est très sensible aux gelées tardives
Pin laricio de Calabre <i>Pinus nigra ssp laricio var. calabrica</i>	Autres SER	Toutes	PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	PME-VG-006	Attention espèces sensibles à la maladie des bandes rouges, attention à ne planter ces essences que si la station est adaptée.
			PME-VG-001, PME-VG-002	ait. inférieure à 800m PME901	
	Toutes	Toutes	PLA-VG-002 (Les Barres-Siwens-VG)		
Pin laricio de Corse <i>Pinus nigra ssp laricio var. corsicana</i>	Toutes	Toutes	PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG)	PLO901-Nord-Ouest	



Pin noir d'Autriche (Pinus nigra ssp nigricans)	Toutes	Toutes	PN1931-Nord-Est		* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique
Pin maritime (Pinus pinaster)	Toutes	Toutes	PPA-VG-005 à 020 sauf 009 Tambout	PPA303	
			PPA100, PPA301		
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	Toutes	Toutes	PSY-VG-003, PSY-VG-002	PSY205	
			PSY100		

	Catégorie identifiée
	Catégorie sélectionnée
	Catégorie qualifiée
	Catégorie testée

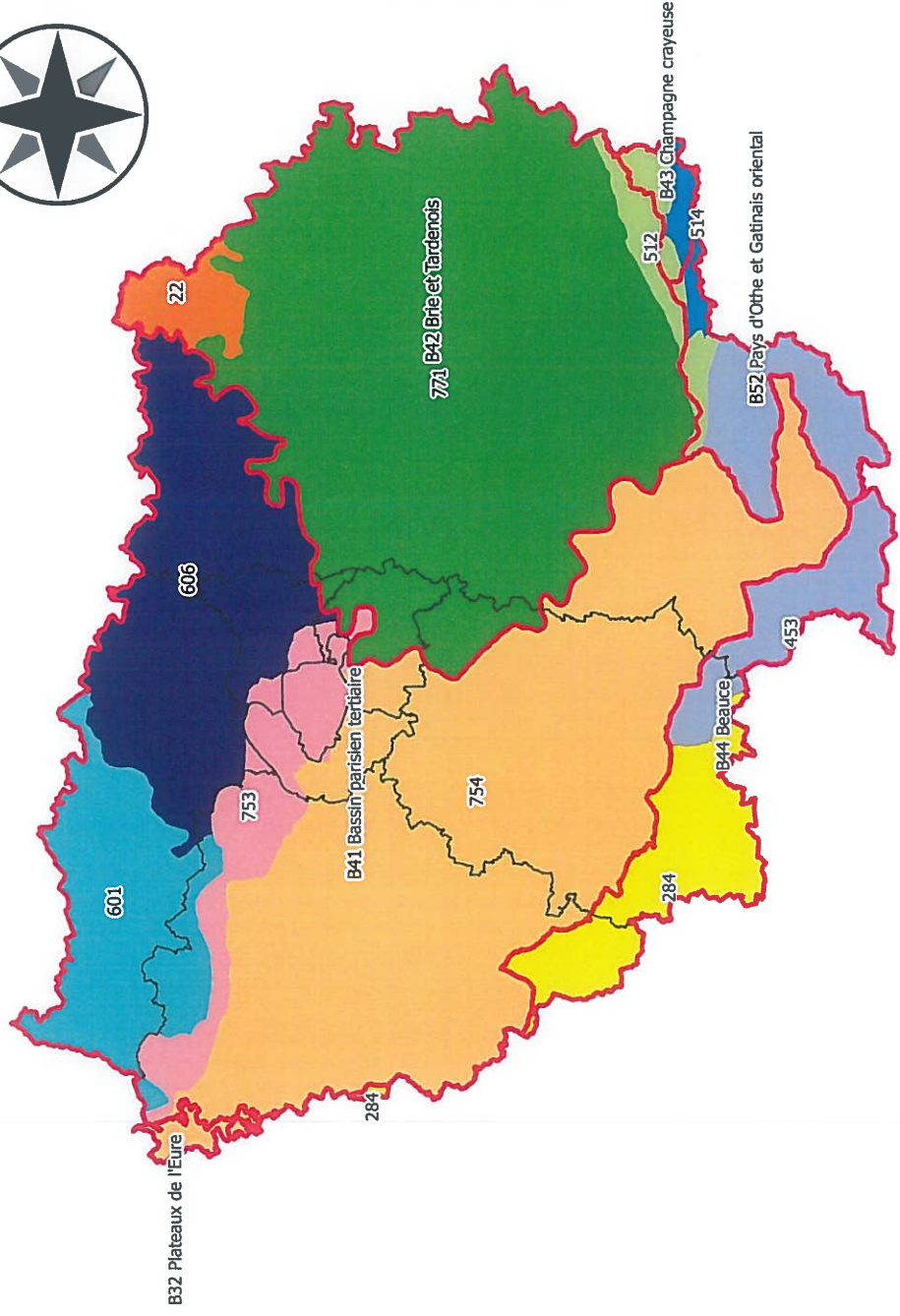
**NB :** Pour une essence donnée, il est conseillé de mélanger les régions de provenance, en introduisant notamment une RP "adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique".

### ANNEXE 3 :

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ENTRE LES GRANDES REGIONS ECOLOGIQUES (GRECO), LES SYLVOECOREGIONS (SER) ET LES REGIONS FORESTIERES (RF):

GRECO		SER		RF		
B	Centre Nord semi- océanique	B 32	Plateaux de l'Eure	754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	partie nord-ouest (Éocène)
		B 41	Bassin parisien tertiaire	753	Vallée de la Seine	
				754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	sauf la partie nord-ouest : Oligocène uniquement
				601	Pays de Thelle et Vexin français	
				606	Valois et Vieille France	
		B 42	Brie et Tardenois	022	Tardenois	
				512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				771	Brie	
		B 43	Champagne crayeuse	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				514	Champagne crayeuse	sauf la partie sud : Champagne sénonaise
		B 44	Beauce	284	Beauce	
				453	Gâtinais	partie nord-ouest, jusqu'à la vallée du Loing
		B 52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				514	Champagne crayeuse	partie sud : Champagne sénonaise
				453	Gâtinais	partie située à l'est de la vallée du Loing

**ANNEXE 4 :  
CARTE DE LOCALISATION DES 6 SYLVOCOREGIONS (SER) ET 10 REGIONS FORESTIER (RF)  
PRESENTES AU NIVEAU REGIONAL**



Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Île-de-France

- Limite départementale
- Sylvo-coregions
- Régions forestières :**
- BEAUCE (284)
- BRIE (771)
- CHAMPAGNE CRAVEUSE (514)
- GATINAIS (453)
- PAYS DE THELLE ET VEXIN FRANCAIS (601)
- PAYS DES YVELINES ET DE FONTAINEBLEAU (754)
- TARDENOIS (22)
- VALLEE DE LA SEINE (753)
- VALLEES DE LA MARNE SEINE ET AFFLUENTS (512)
- VALOIS ET VIEILLE FRANCE (606)

DRIA/AF/SERFOBT le 27/06/17



Source: BD Cartho@IGN, BD Forêt@IFN

## ANNEXE 5.1

### DIMENSIONS DES PLANTS FORESTIERS ELIGIBLES

Les marges de tolérance admises sont :

- Pour le diamètre : nulle (le diamètre est le diamètre minimum)
- Pour la hauteur : 1 cm si la hauteur est inférieure ou égale à 30 cm
  - o 25 cm si la hauteur est supérieure à 30 cm

#### G : Plants livrés en GODET

Les plants ne peuvent passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres *Abies* et *Picea* où deux saisons sont autorisées)

La hauteur maximale de la partie aérienne est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus,
- 4 fois celle du godet pour les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

#### RN : Plants livrés RACINES NUES

Les plants feuillus doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.  
 Les résineux vendus à deux ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année de culture.  
 Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans.

FEUILLUS		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (en cm)	Diamètre minimum du collet (en mm)	Volume minimum du godet (en cm <sup>3</sup> )	
Nom botanique	Nom commun						
<i>Acer pseudoplatanus</i> L. <i>Acer platanoïdes</i> L.	Erable sycomore Erable plane	RN	2	40 – 60	6		
				60 – 80	8		
				80 et +	10		
		G	1	20 – 30	4	200	
				20 – 60	5	350	
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn <i>Alnus incana</i> Moench. <i>Betula pendula</i> Roth <i>Betula pubescens</i> Ehrh. <i>Tilia cordata</i> Mill. <i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Aulne glutineux Aulne blanc Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	RN	2	30 – 50	5		
				3	50 et +		7
					80 et +		10
		G	1	20 - 30	4	200	
						20 - 60	5
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier commun	RN	2	1	25 et +	5	
				2	40 - 60	7	
					60 - 80	9	
					80 et +	12	
		G	1	20 - 30	5	200	
				20 - 60	6	350	
<i>Fagus sylvatica</i> L. <i>Carpinus betulus</i> L.	Hêtre commun Charme	RN	2	3	30 et +	5	
					3	50 - 80	7
						80 - 100	10
						100 et +	12
		G	1	20 - 30	4	200	
				20 - 60	5	350	

FEUILLUS		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (en cm)	Diamètre minimum du collet (en mm)	Volume minimum du godet (en cm <sup>3</sup> )
Nom botanique	Nom commun					
<i>Juglans regia</i> L.	Noyer commun	RN	1	15 et +	6	
			2	30 et +	8	
			3	60 – 90	10	
				90 – 120	14	
				120 et +	16	
<i>Juglans nigra</i> L.	Noyer noir	RN	1	20 et +	6	
				40 et +	8	
			2	60 – 90	10	
				90 et +	14	
<i>Juglans regia</i> x <i>nigra</i> <i>Juglans makor</i> x <i>regia</i>	Noyer hybride	RN	1	30 et +	8	
			2	60 – 90	10	
				90 et +	14	
<i>Prunus avium</i> L. <i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Merisier Robinier faux acacia	RN	1	40 et +	6	200
			2	60 - 80	8	
			3	80 -100	10	
				100 et +	12	

FEUILLUS		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (en cm)	Diamètre minimum du collet (en mm)	Volume minimum du godet (en cm3)
Nom botanique	Nom commun					
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge d'Amérique	RN	2	30 et +	5	
				50 - 80	7	
		3	80 - 100	10		
			100 et +	12		
G	1	20 - 30	4	200		
		20 - 60	5	350		
<i>Quercus petraea</i> Liebl. <i>Quercus robur</i> L. <i>Quercus pubescens</i> Wild.	Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent	RN	2	30 et +	5	
				3	50 - 80	
		G	1		80 - 100	
				100 et +	12	
20 - 30	4	200				
20 - 60	5	350				
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert	G	1	10 - 15	3	200
				10 - 30	4	350
<i>Sorbus domestica</i> <i>Sorbus torminalis</i> <i>Malus sylvestris</i> <i>Acer campestre</i> <i>Alnus cordata</i>	Cormier Alisier torminal Pommier sauvage Erable champêtre Aulne à feuilles de cœur	Normes dimensionnelles minimales nationales *				

\* Les normes minimales réglementaires prévues par l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 sont consultables sur le site internet : « <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers> »



## PEUPLIERS

Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum (en mètre)	Diamètre (en mm à 1 m du sol)
<i>Populus spp.</i> (y compris <i>Populus nigra</i> et <i>tremula</i> )	A1	3,25	25 - 30
	A2	3,75	30 - 40
	A3	4,50	40 - 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètre.

**NB :** Pour les essences non soumises au Code forestier il n'y a aucune norme dimensionnelle réglementaire hormis celle du marché.



RESINEUX		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (en cm)	Diamètre minimum du collet (en mm)	Volume minimum du godet (en cm <sup>3</sup> )
Nom botanique	Nom commun					
<i>Cedrus atlantica</i> <i>Cedrus libani</i>	Cèdre de l'Atlas	G	1	10 - 25	3	400
	Cèdre du Liban		2			
<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	Mélèze d'Europe Mélèze hybride	RN	2	30 - 50	5	
			3	50 - 80	7	
			3	80 - 100	10	
		G	2	20 - 50	4	400
<i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra nigra</i>	Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin noir d'Autriche	RN	2	8 - 20	3	
			3	11 - 20	4	
		G	<1 an	6 - 12	2,5	100
			1	8 - 15	2,5	200
				8 - 20	3	400
2	11 - 20	4	400			
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime	G	2 à 6 mois	6 - 25	2	100
25 - 35	3					
6 mois à 1 an	15 - 35		3	200		
	20 - 40		3			
40 - 50	4					
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	RN	2	8 et +	3,5	
			3	15 - 30	5	
				30 et +	6	
		G	< 1 an	6 - 12	2,5	100
			1	8 - 15	2,5	200
				8 - 20	3	400
2	15 - 30	4	400			
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	RN	2	25 - 40	5	
			3	30 - 60	6	
			4	40 - 60	7	
				60 et +	9	
		G	1	15 - 40	3	300

## ANNEXE 5.2

### B – NORMES DE QUALITÉ EXTERIEURE - DEFAUTS EXCLUANT (X) LES PLANTS DE LA QUALITÉ LOYALE ET MARCHANDE

		Défauts	Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pinus, Cedrus	Fagus, Quercus, Caprinus	Acer, Aulnus, Betula, Castanea, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Juglans
Plants	A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X
	B	Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X
Tige	C	Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X
	D	Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X
	E	Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X	X
	F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	H	Ramification absente ou insuffisante	X	X					
	I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X			
	J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X		X			
Racines	K	Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X
	L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
	M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X
	N	Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
Plants	O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X
	P	Plants présentant des indices d'échauffement ; de fermentation ou de moisissure (2)	X	X	X	X	X	X	X
Racines	Q	Système racinaire insuffisant	X	X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens,  
Note : les plants élevés en godet doivent être auto-cernés,